

Aux entreprises de la branche

Genève, juin 2026

PRONONCE DES PEINES CONVENTIONNELLES – CCT-SOR 2019-2026

Madame, Monsieur,

Par arrêtés des 19 décembre 2024 et 16 janvier 2025, le Conseil fédéral a étendu le champ d'application de la convention collective de travail du second-œuvre romand (CCT-SOR 2025-2028) et de la convention collective pour la retraite anticipée dans le second-œuvre romand (CCRA-SOR) à compter du 1er février 2025.

Comme le prévoit l'article 52, alinéa 1 CCT-SOR, la CPSO est compétente pour prononcer des peines conventionnelles à l'encontre des entreprises en cas d'infraction aux dispositions prévues par la CCT-SOR (art. 50 al. 2 let c et 52 al. 1 CCT-SOR).

Ces infractions peuvent être sanctionnées par une amende d'un montant de CHF 30'000.- au plus par cas d'infraction et au-delà si le préjudice subi est supérieur à cette somme. Ce montant peut être porté à CHF 120'000.- en cas de récidive ou de violation grave ou au-delà si le préjudice subi est supérieur à cette somme.

A cet effet, les partenaires sociaux ont convenu un calculateur de peine conventionnelle ainsi qu'un barème genevois complémentaire.

Peine conventionnelle en cas d'infraction pécuniaire

Dans la fixation de la peine conventionnelle, en particulier pour les infractions pécuniaires, ce calculateur applique plusieurs critères de pondération à savoir :

- Le préjudice subi par le/s travailleur/s en relation avec la masse salariale contrôlée
- La nature et le nombre d'infraction
- La récidive éventuelle
- Les réajustements effectués

Peine conventionnelle en cas d'infraction non pécuniaire

En cas d'infraction non pécuniaire à la CCT-SOR, les peines conventionnelles suivantes¹ s'appliquent :

- Travail du samedi/dimanche, soir, jours fériés et chômés : CHF 500.- par travailleur contrôlé
- Obligation de renseigner : CHF 1'000.- par type de document
- Non-annonce préalable à la CCRA : CHF 1'000.- par travailleur non-annoncé
- Occupation frauduleuse : CHF 1'000.- par travaillé contrôlé

¹ Liste non-exhaustive basée sur règlement des peines conventionnelles et des frais administratifs de contrôle de la commission professionnelle paritaire du second œuvre romand (CCP-SOR) du 23.10.2019 ; montant fixe sous réserve des spécificités du cas, tel que le degré de gravité et la récidive

<u>Infractions administratives</u>	<u>Premier constat CHF*</u>	<u>Récidive ** CHF*</u>
<ul style="list-style-type: none">➤ Contrat de travail non-conforme, art. 6 al. 1 et 2 CCT-SOR:<ul style="list-style-type: none">➤ non-conformité - formalité du contrat, tel qu'absence d'adresse, absence de classe salariale➤ non-conformité aggravée - Absence de taux de présence/horaire de travail, empêchant ainsi le calcul du salaire, absence de contrat (ou absence de signature)	Délai - Mise en conformité 2'000	100 4'000
➤ Paiement du salaire par un moyen non-conforme, art. 31 al.1 CCT-SOR	500	1'000
➤ Absence de décompte d'heures effectuées, pas d'enregistrement du temps de travail, art. 12 al. 1 let. d CCT-SOR	1'500	3'000
➤ Refus de contrôle sur le chantier (couvre la tentative de fuite)	1'000	2'000
➤ Non-dépôt de la caution selon Annexe VI art. 1 CCT-SOR ➤ Si la caution n'est pas fournie dans les 15 jours suivant la date de l'amende	1'000 3'000	

* : Les montants de ce barème sont cumulables.

** : La récidive vise une infraction de même nature que la précédente et commise dans les 24 mois qui suivent celle-ci.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la Commission paritaire

[DOCUMENT VALABLE SANS SIGNATURE]